



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/2987/A
Date du prononcé 22 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AL/343
En cause de : M. F. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** chômage – faillite – arriérés de prime de fin d'années et d'indemnité de rupture - allocations provisoires – cession de créance – paiement du dividende directement au travailleur – remboursement des allocations provisoires – répartition du dividende – art 19, 3° ter loi hypothécaire**

EN CAUSE :

Monsieur M. F.,

partie appelante,

ayant comparu par Monsieur N. A., mandataire syndical CSC – Liège, porteur de procuration écrite

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 17 et ayant comparu par Maître Alexandre BUCCO

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

- l'arrêt interlocutoire rendu le 22.10.2020 par la cour de céans identiquement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 24.11.2020 et 15.1.2021 ;

- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 18.12.2020 en deux exemplaires ;
- la procuration du mandataire syndical, déposée à l'audience publique du 11.3.2021 ;

Le représentant de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 11.3.2021.

Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 16 novembre 2020, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 11.3.2021.

Le représentant de la partie appelante a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

La cour a fait un exposé complet des faits dans son arrêt du 22.10.2020, auquel elle y renvoie en synthétisant ici :

Suite à la faillite de son employeur, l'appelant a été licencié le 21.9.2009. Le délai de préavis aurait couvert la période du 22.9.2009 au 21.7.2010.

L'appelant a sollicité et obtenu de l'ONEm des allocations de chômage provisoires après avoir cédé à l'ONEm sa créance d'indemnité de rupture à l'égard de son employeur.

Le FFE est intervenu à concurrence des plafonds légaux en payant l'entièreté des arriérés de rémunération et une partie des primes de fin d'année et de l'indemnité de rupture pour la période du 22.9.2009 au 22.1.2010.

Après l'intervention du FFF, il restait encore dû à l'appelant :

- Primes de fin d'années : 14.901,63 €.
- Indemnité de rupture : 27.106,58

Le curateur :

- a, sans en informer l'ONEm, versé à l'appelant un dividende partiel égal à 42,4746 % de sa créance soit 17.843,64 € bruts sans préciser quelle dette il honorait.

- a versé au FFE un montant de 14.348,04 € au même titre de dividende égal à 42,4746 % de sa créance.

Le dividende a ainsi été réparti au marc le franc c-à-d à proportion des créances respectives.

L'ONEm réclame à l'appelant le remboursement des allocations de chômage provisoires d'un montant de 3.411,64 € se basant sur l'article 19, 3° ter de la loi hypothécaire et selon le raisonnement suivant :

- La période de préavis restant après intervention du FFE s'étend du 23.1.2010 au 21.7.2010 = 180 jours
- 180 jours x 42,4746 % de dividende = 77 jours calendriers couvrant la période du 23.1.2010 au 10.4.2010.
- Au cours de cette période, 67 allocations ont été versées d'un montant de 3.411,64 €

L'appelant argue que :

- La dette des primes étant la plus ancienne, il faut l'honorer en premier lieu, en application de l'article 1256 al 2 du Code civil. Ce qui laisse un solde de 2.942,01€ (17.843,64 € – 14.901.63 €).
- La rémunération par jour ouvrable de l'appelant étant de 209,34 €, le solde de 2.942,01€ correspond à 14,05 jours du 23.1.2010 au 11.2.2010.
- L'allocation journalière à laquelle l'appelant avait droit à l'époque était de 50,92 €.
- La période du 23.1.2010 au 11.2.2010 correspond à 17 jours indemnisés.
- 17 jours x 50,92 € = 868,19 €
- Le remboursement de ce montant de 868,19 € est accepté

II.- APPRÉCIATION

L'article 1256 du Code civil qui a trait à l'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes stipule que :

« Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. »

L'article 19, 3^oter de la loi hypothécaire énonce que :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

(...)

3^oter Pour les travailleurs visés à l'article 1, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 2 de ladite loi, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 de ladite loi, sans que son montant puisse excéder 7.500 EUR; cette limitation ne s'applique pas aux indemnités comprises dans la rémunération et qui sont dues aux mêmes personnes pour rupture de leur engagement. »

Dans le cadre d'une faillite, comme en l'espèce, c'est l'article 19, 3^o ter de la loi hypothécaire, qui traite les créances du même rang également sans tenir compte de l'ancienneté, qui trouve à s'appliquer. L'application de cet article au lieu de l'article 1256 du Code civil se justifie par les conditions particulières dans lesquelles surgit une faillite dont, notamment, l'ébranlement du crédit et le nombre des créanciers. En ce qui concerne les travailleurs, il n'y a pas de discrimination par rapport à un employeur non failli.

C'est en vertu de cet article 19, 3^o ter que le curateur a versé le dividende global de 32.201,24 € au FFE et à l'appelant en le répartissant «au marc le franc »

Le curateur a versé l'intégralité du dividende revenant à l'appelant directement à ce dernier et non la partie couvrant l'indemnité de rupture à l'ONEm (et ce nonobstant la notification régulière par l'ONEm au curateur de la cession de créance signée par l'appelant), ce qui fait qu'il ne s'agit pas d'un remboursement par le FFE mais bien par l'appelant.

Le FFE et l'appelant sont au même rang pour récupérer leur créance respective et le dividende est alors réparti au marc le franc.

Sur base de ladite cession de créance, l'ONEm est subrogé dans les droits de l'appelant et est ainsi un créancier privilégié par application de l'article 19, 3° ter de manière telle qu'il arrive en concours avec lui au même rang. Leurs créances sont traitées de la même manière sans plus de référence à une antériorité d'une créance par rapport à l'autre.

Le curateur aurait dû compter parmi les créanciers privilégiés l'ONEm au même titre que le FFE et l'appelant dans la répartition du solde disponible.

Le fait qu'il ne l'ait pas fait, ne change rien au principe qu'une antériorité d'une créance n'a pas d'incidence.

Ce n'est pas qu'une fois la répartition au marc le franc réalisée que les règles d'imputation de paiement s'appliquent pour un créancier titulaire de plusieurs créances.

La position de l'ONEm selon laquelle le dividende de 42,4746 % des montants globalement dus à l'appelant doit être réparti de façon égale d'une part sur le solde dû à titre de prime de fin d'année et d'autre part sur le solde du au titre d'indemnité de rupture est correcte.

Le jugement confirmant le principe de la décision administrative doit être confirmé.

Par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'ensemble du litige.

Le raisonnement et le calcul de l'ONEm aboutissant à un montant de 3.411,64 € qui doit être remboursé sont corrects

La demande de remboursement est fondée.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement

Confirme le jugement en ce qu'il dit que le principe de la décision administrative doit être confirmé, mais pour d'autres motifs.

Condamne l'appelant à payer à l'ONEm la somme de 3.411,64 €.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Guy BRONCKART, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Benoit VOS,

Guy BRONCKART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 22 avril 2021**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.